



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N° 95/2021**
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR
LA ROUTE DE SAMOENS RD4

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 20 septembre 2021 de l'entreprise CHANTRY TP sise 26 Chemin de Salvagny 74740 SIXT FER A CHEVAL représentée par Monsieur Laurent DEFFAYET Gérant, pour effectuer des travaux de terrassement entre le numéro d'adressage 454 Route de Samoëns et la Place du Télécabine, RD4
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers entre le numéro d'adressage 454 Route de Samoëns et la Place du Télécabine, RD4, afin que l'entreprise CHANTRY TP puisse intervenir pour effectuer les travaux de terrassement pour le chalet de M Joël Renand.

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise CHANTRY TP est autorisée à effectuer des travaux de terrassement entre le numéro d'adressage 454 Route de Samoëns et la Place du Télécabine, RD4, pour **une période allant du lundi 20 septembre 2021 au lundi 15 novembre j2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** Du fait des travaux de terrassement en bordure du trottoir le long de la route de Samoëns RD4, et de l'empiétement des barrières de protection sur le trottoir et sur toute la longueur du chantier, une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise avec basculement sur le trottoir opposé.
- Article 3 :** L'entreprise CHANTRY TP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CHANTRY TP,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 22 septembre 2021

Le Maire

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué aux travaux,

Jean-Philippe PINARD

P/O le Maire,

par délégation,

Conseiller Municipale Délégué

Jean-Philippe PINARD



Notifié le : 22/09/2021
Affiché le : 23/09/2021

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.